

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

**DÉCISION RELATIVE À L'ÉMISSION MATINALE DIFFUSÉE  
SUR LES ONDES DE CHTZ-FM (St. Catharines)  
LE 21 AVRIL 1993**

---

**EXPOSÉ DES FAITS**

L'animateur de l'émission matinale diffusée sur les ondes de CHTZ-FM de St. Catharines le 21 avril 1993 a déclaré ce jour-là : « Messieurs, souhaitez-vous impressionner cette certaine secrétaire au bureau? Eh bien aujourd'hui c'est la Journée des secrétaires, donc faites attention à vos manières lorsque vous lui demandez de prendre de la dictée, hein. » (L'animateur avait fait un jeu de mots en anglais en mettant l'emphase sur une partie d'un mot qui équivaut à une expression argotique pour « pénis »).

Le CRTC a renvoyé une plainte en date du 22 avril 1993 concernant cette remarque au Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR).

La plaignante y déclarait : « Étant donné que bon nombre de femmes se trouvent effectivement dans de telles situations d'harcèlement sexuel créées par le patron, je ne trouve rien de drôle dans ce scénario. » Elle a téléphoné au directeur général de la station le matin de l'émission pour se plaindre à propos de la farce et demander que la station s'excuse sur les ondes. Le directeur général lui a dit qu'il la rappellerait le matin suivant pour lui indiquer sa réponse et lorsqu'il n'a pas rappelé, la plaignante a pris pour acquis «que la station ne s'excuserait pas à son antenne», ce qui s'est en effet produit.

Toutefois, le directeur général de la station a répondu par écrit à la plaignante le 10 mai 1993. Dans sa lettre, il explique la position de la station comme suit :

Dans son contexte, il est clair que la déclaration à la laquelle vous faites référence est simplement une mauvaise tentative de faire une farce en langage de la rue. L'employé qui a fait cette déclaration en ondes n'avait pas l'intention de faire une remarque sexiste. Il tentait d'emprunter un style accrocheur et drolatique, du moins c'est ce qu'il espérait.

Nous sommes toutefois d'accord que la déclaration peut se prêter à une interprétation sexiste. Ceci étant dit, nous partageons vos sentiments et nous nous excusons d'avoir diffusé ce commentaire. Nous nous excusons envers vous et tout autre auditeur qui aurait pu se sentir offensé.

Nous avons fait une reproche formelle à l'employé responsable et nous rappellerons à notre personnel l'engagement de la station envers les dispositions du *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*, code approuvé par le CRTC en 1990.

Toutefois, la plaignante s'est dite insatisfaite de la réponse de la station et a déposé sa renonciation auprès du CCNR le 12 mai. Même si le CCNR n'oblige pas le plaignant à indiquer une raison lorsqu'il remplit la formule de renonciation, dans ce cas-ci la plaignante avait indiqué dans sa lettre du 22 avril qu'elle n'accepterait rien de moins qu'une excuse faite en ondes.

Puisque j'ai indiqué que ma plainte serait réglée à la seule condition qu'on s'excuse **en ondes**, je ne considère pas l'affaire close. (La réponse qui m'a été donnée par le directeur général au téléphone voulant que « il n'aurait pas dû agir ainsi » ne constitue pas une excuse acceptable vu l'insulte personnelle faite envers ma dignité par sa station de radio simplement parce que je suis une femme et une secrétaire.

Par conséquent, un groupe composé de six membres dont trois représentants du grand public et trois des radiodiffuseurs privés a étudié le dossier le 26 octobre 1993.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le CCNR a étudié la plainte à la lumière de l'article 2 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et des articles 4 et 5 du *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*, qui se lisent comme suit :

*Code de déontologie*, article 2 :

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

*Code concernant les stéréotypes sexuels*, section pertinente de l'article 4 :

Il faut s'abstenir d'exploiter les hommes, les femmes ou les enfants dans le cadre des émissions de radio et de télévision et éviter toute observation péjorative ou dénigrante concernant leur place ou leur rôle dans la société. ...

*Code concernant les stéréotypes sexuels*, article 5 :

L'égalité des sexes doit être reconnue et confirmée par un langage et une terminologie judicieusement choisis. Les radiotélédiffuseurs doivent employer un langage neutre dans leurs émissions et éviter autant que possible les expressions se rapportant à un genre seulement.

Le Conseil régional a étudié toute la correspondance et écouté les bandes-témoins afférentes.

Pour ce qui est des faits de la présente affaire, le Conseil régional a reconnu que la plaignante s'était fidèlement souvenu du ton de la déclaration faite par l'animateur et que ladite déclaration était de très mauvais goût. Cependant, le Conseil a décidé à l'unanimité que ce mauvais goût n'enfreint pas les dispositions citées plus haut. Selon le Conseil régional, les deux articles du *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* ne s'appliquent pas car le commentaire n'est pas péjoratif ou dénigrant et ne constitue pas de l'exploitation à l'endroit des femmes. Toujours selon le Conseil, la remarque n'est pas un exemple de langage sexiste au sens du terme.

Pour ce qui est de l'article 2 du *Code de déontologie*, le Conseil régional a fait référence à la décision relative à CFOX-FM rendue par le Conseil régional de la Colombie-Britannique le 30 août 1993.

Le CCNR veille à l'application rigoureuse de l'article 2 à tout genre d'émission diffusée par les secteurs de l'industrie assujettis au *Code*, mais il est également conscient du besoin de contrebalancer les exigences dudit code par l'importance d'assurer au public la pleine possibilité d'exercer son droit de liberté d'expression. Par conséquent, ce n'est pas *tout* commentaire quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental, mais plutôt ceux qui renferment « du matériel ou des commentaires discriminatoires » connexes qui feront l'objet d'une sanction.

En termes généraux, le CCNR est conscient du fait qu'il lui incombe d'établir un équilibre entre d'une part, le droit de l'auditoire de recevoir des émissions exemptes de matériel offensant ou discriminatoire fondé sur le sexe ainsi que de commentaires sexistes péjoratifs ou dénigrants et d'autre part, le droit fondamental de la liberté d'expression dont

jouit la société canadienne. Il n'est pas du ressort du CCNR, en vertu du mandat que lui confèrent ses codes, de punir le mauvais goût si répugnant qu'il puisse être.

Le CCNR se penche également sur la nature et la qualité de la réponse faite par le radiodiffuseur au plaignant. Tout comme il a été indiqué dans la décision CFOX ci-haut :

Le CCNR est également conscient d'une responsabilité plus large que celle de veiller au respect des normes préconisées par les trois codes d'application volontaire arrêtés par l'ACR, notamment celle d'encourager le dialogue entre les radiodiffuseurs et leurs auditeurs et téléspectateurs.

...

Par conséquent, le Conseil estime que lorsqu'il s'agit de régler une plainte, son mandat lui confère entièrement l'autorité d'évaluer non seulement la plainte à la lumière des normes des divers codes de son ressort, mais aussi d'évaluer la façon dont le radiodiffuseur a répondu à la plainte faite par le téléspectateur ou l'auditeur.

Dans la présente affaire, le Conseil régional estime que le directeur général de CHTZ-FM a pris des démarches efficaces et raisonnables qui témoignent de la réceptivité de la station envers la plaignante. Il a admis que la déclaration « peut se prêter à une interprétation sexiste », il a fait une reproche formelle à l'animateur responsable et il a rappelé aux employés l'engagement de la station envers le *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*. Le CCNR estime donc que la station a respecté son obligation d'encourager le dialogue positif avec son auditrice.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélédiffusion. À ce moment-là, il est permis à la station en cause de la rapporter, de l'annoncer ou de la lire en public. Cependant, la station n'est pas tenue d'annoncer les résultats dans le cas d'une décision favorable.